



# Ville de Vaujours

ARRETÉ DU MAIRE

N° 2021-035

**ARRETÉ PORTANT  
INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT  
PARKING DE LA MTL 76-78 RUE DE MEAUX**

Le Maire de la ville de Vaujours,

**VU** la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les articles L.2122-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**CONSIDERANT** l'organisation d'une réunion à la Maison du Temps Libre sis 76-78 rue de Meaux le 1<sup>er</sup> février 2021,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réserver le stationnement sur le parking sis 76-78 rue de Meaux,

**ARRETÉ**

**Article 1 :** Les 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2021, le stationnement sera interdit sur 16 places de parking (le long du mur situé 84 rue de Meaux) sis 76-78 rue de Meaux à tous véhicules, à l'exception des véhicules des personnes participant à cette manifestation. Cette interdiction sera matérialisée par des barrières Vauban mises en place par les Services Techniques Municipaux et réglementées par la Police Municipale.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route, par une mise en fourrière.

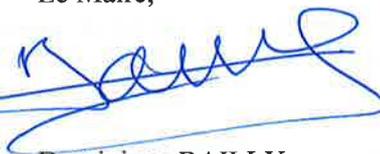
**Article 3 :** Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié aux intéressés
- Affiché en mairie

Fait à Vaujours, le 13 novembre 2020

Le Maire,



Dominique BAILLY  
Vice-président de Grand Paris Grand Est